

Programme de soutien régional à l'investissement des entreprises industrielles

a) Objectifs

Accompagner les entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes dans la réalisation d'un projet d'investissement industriel créateur de valeur et d'emploi pour l'entreprise et son environnement.

Ce dispositif s'inscrit dans l'ambition de la Région, portée par le plan régional industrie du futur, de faire d'Auvergne-Rhône-Alpes, une région leader à l'échelle européenne dans l'industrie et l'innovation.

b) Bénéficiaires

Prioritairement, les PME au sens communautaire :

- Relevant/développant des activités de production et de services à l'entreprise. Les entreprises de l'industrie agroalimentaire et une partie de la filière bois (exploitants forestiers, 1^{ère} transformation et petites scieries (moins de 50 salariés et moins de 10 M€ de Chiffre d'affaires), les entreprises artisanales de production et les TPE indépendantes et franchisées avec points de vente, lorsqu'elles sont éligibles à un autre dispositif régional spécifiques ne sont donc pas éligibles ;
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne, exception faite des entreprises en plan de continuation qui restent éligibles ;
- Ayant un projet d'investissements situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

S'agissant des secteurs d'activités, seront notamment exclus : les activités extractives, les centres de formations, les services juridiques, financiers, bancaires, d'assurance, les activités commerciales (de détails et de gros), l'hébergement et la restauration.

Les grandes entreprises (au sens communautaire : plus de 250 salariés, plus de 50M€ de Chiffre d'affaires...) pourront également être éligibles pour des projets structurants pour les sites concernés.

Le bénéficiaire de la subvention sera :

- En principe, l'entreprise assurant directement l'exploitation du matériel et des équipements ;
- L'investissement pourra éventuellement être porté par un organisme de crédit-bail dans des conditions précisées dans la convention d'attribution de l'aide ; si l'entreprise envisage plusieurs crédits-bails, la Région favorisera une intervention avec une société crédit-bail chef de file.
- Les SCI ou SARL immobilières détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation, les sociétés holdings créées dans le cadre d'opérations de reprises ou pour mutualiser les fonctions transversales, voire les achats au bénéfice de plusieurs sociétés liées par l'actionnariat, seront également éligibles.

c) Projets éligibles

Les projets de développement doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- La création, l'extension ou la reconfiguration de sites de production industrielle,
- Ou la mise en œuvre de nouveaux process de production et/ou de nouveaux produits/services.

qui permettent :

- Une meilleure intégration dans les chaînes de valeur internationale ou reconquête de part de marché vis à vis de la concurrence internationale ;
- Une montée en gamme des productions, une amélioration de la compétitivité.

Une simple délocalisation d'activités n'est pas éligible.

d) Dépenses éligibles

Les investissements éligibles relèvent des coûts suivants :

- L'acquisition de matériel et équipements

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans,
- Les investissements de simple renouvellement/remplacement pour obsolescence,
- Les matériels/logiciel de bureau (bureautique, mobilier, téléphonie...),
- Les véhicules routiers et leurs remorques,
- Les frais de déménagement en cas de transfert d'un site de l'entreprise à l'autre,
- Les investissements immobiliers : l'acquisition de terrains ou de bâtiments, la construction, l'aménagement de terrains et de bâtiments qui relèvent de la compétence des EPCI.

Dans les cas exceptionnels où l'entreprise mène un projet d'implantation ou de restructuration très significatif, prévoyant des investissements immobiliers, mais sans ou avec très peu d'investissements matériels :

- Seuls seront éligibles les investissements immobiliers (acquisition, construction, aménagements) ;
- Une intervention financière préalable de l'EPCI (ou du Département si l'EPCI lui a délégué sa compétence) sera obligatoire et une convention permettant à la Région de l'accompagner conformément à la Loi Notre devra être signée.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités. Si l'entreprise sollicite la Région au-delà de la période des 3 ans, l'entreprise devra avoir déposé les demandes de paiement du solde du précédent dossier.

e) Principes de sélection des projets

La sélection des projets sera basée sur les critères suivants :

- Impact sur l'emploi au regard notamment de la situation du bassin d'emplois,
- Niveau d'exposition de l'entreprise à la concurrence internationale et sa démarche à l'export,
- Niveau de transformation et de mutation de l'outil de production : modernisation, intégration de nouvelles technologies, repositionnement sur de nouveaux produits ou marchés,
- Stratégie de renforcement de la production sur le territoire régional (mobilisation de la sous-traitance, augmentation du Chiffre d'affaires, acquisition de nouvelles compétences...).

Modalités de sollicitation et de sélection :

- Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...). La date de réception du courrier à la Région constituera la date de début d'éligibilité. Cette sollicitation peut prendre la forme d'une simple lettre d'intention qui donnera au porteur de projet un délai de 2 mois à compter de l'accusé de réception de cette lettre d'intention pour constituer et déposer un dossier complet à la Région. Si l'entreprise le souhaite, elle pourra déposer directement son dossier de demande qui devra être complet dans un délai de 2 mois à compter de l'accusé de réception de ce dernier à la Région. Une prolongation du délai de dépôt, ne pouvant excéder 2 mois supplémentaires, pourra être envisagée pour des dossiers nécessitant un montage complexe (juridique, plan de financement...) dans le cadre de l'instruction du dossier sans nécessiter un passage en Commission permanente.
- Lors du lancement du dispositif, les demandes déjà effectuées au titre d'anciens dispositifs et qui n'ont pas fait l'objet d'un rejet, seront traitées en prenant en compte les courriers et dossiers déjà transmis à la Région notamment par rapport aux dates de début d'éligibilité.

f) Montants et taux d'aide applicables

L'aide prendra la forme d'une subvention.

- S'agissant des PME au sens de la Commission européenne (moins de 250 salariés et moins de 50 millions de Chiffres d'affaires...) :
 - o Seuil d'investissement éligible : 100 000 €
 - o Taux d'aide 20% maximum
- S'agissant des Grandes Entreprises au sens de la Commission européenne (250 salariés et plus, seuils dépassés en terme de Chiffres d'affaires et/ou de Total Bilan) :
 - o Taux d'aide de 10 % maximum

Les taux d'intervention sont calculés dans la limite du cumul d'aides publiques autorisé par la Réglementation européenne en faveur des aides d'Etat.

La taille de l'entreprise et l'effectif est apprécié au niveau consolidé (au sens communautaire) lorsque des liens capitalistiques existent avec d'autres sociétés.

Le plafond d'aide est fixé à 490 000 €, sauf cas particulier dûment justifié pour des projets exceptionnels à fort impact d'emploi ou d'ampleur régionale.

g) Obligations et engagements des bénéficiaires

En contrepartie de son aide financière, la Région :

- Veillera à chaque étape de la vie du dossier à vérifier la régularité fiscale de l'entreprise ;
- Invitera l'entreprise à s'engager de façon active dans la mise en œuvre des priorités régionales ; à favoriser le recours à des entreprises/sous-traitants régionaux et limiter le recours aux travailleurs détachés
- Demandra à l'entreprise d'attester le respect de la réglementation en vigueur en faveur des normes sociales et environnementales existantes,
- Exigera le respect de certaines obligations de manière contractuelle via la convention d'attribution de l'aide dont le modèle type vous est proposé en annexe de ce rapport. Le non-respect de ces conditions, pourra entraîner la nullité de l'aide et le remboursement à la Région des montants d'aide déjà versés.

L'entreprise devra notamment s'engager à ne pas délocaliser l'entreprise et maintenir ses activités, les investissements aidés, mais également les emplois à Contrat à Durée Illimitée (CDI) présent à la date de la demande de l'aide, au moins 5 ans sur le site aidé et/ou le cas échéant globalement au niveau de la Région, si l'entreprise détient d'autres filiales ou d'autres établissements sur le territoire régional (analyse au cas par cas suivant les dossiers).

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à conduire une action en faveur l'orientation, la formation professionnelle, l'apprentissage, le développement de la sous-traitance locale, l'innovation-recherche.

Certains des points décrits dans ce règlement d'aide, notamment sur les dates d'éligibilité des dépenses (à compter de la date de réception d'une lettre d'intention), seront dérogatoires au règlement des subventions de la Région.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides :

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- *du régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.40391, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;*
- *du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;*
- *Règlement (UE) N 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.*